



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - MAI 2011

SOMMAIRE

agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine à Vétraz- Monthoux	1
---	---

direction départementale des territoires

service aménagement, risques

Arrêté N °2011143-0035 - Suppression Passage à niveau 68 à Allinges	4
---	---

service eau et environnement

Arrêté N °2011028-0007 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Eloise.	7
--	---

Arrêté N °2011146-0005 - Restrictions des usages de l'eau	10
---	----

Arrêté N °2011146-0017 - arrêté portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy- Meythet	14
--	----

Arrêté N °2011146-0026 - Arrêté de mise en demeure SARL Paul MEGEVAND & Fils - 475 Route de Bellecombe - 74800 ETEAUX	17
--	----

service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011132-0021 - portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	20
---	----

Arrêté N °2011132-0022 - extension de l'arrêté préfectoral n °119 DDT-2010 du 16 février 2010 d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	23
--	----

Arrêté N °2011144-0016 - Article 50 - VOVRAY EN BORNES Hameau de la Grange et de Salanjoux	26
--	----

inspection académique

Arrêté N °2011140-0014 - Arrêté n °2011-12 du 20 mai 2011 relatif à la subdélégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique	29
--	----

Arrêté N °2011140-0015 - Arrêté n °2011-11 du 20 mai 2011 relatif à la subdélégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de l'inspection académique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	31
--	----

préfecture de la Haute- Savoie

direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP

Arrêté N °2011144-0006 - ARRETE PORTANT HABILITATION DES AGENTS A CONDUIRE LES ENTRETIENS D ASSIMILATION LINGUISTIQUE	33
---	----

direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011143-0003 - Commune de CHOISY - Aménagement de la route de Cercier - Ouverture d'enquête publique	36
Arrêté N °2011143-0020 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CUVAT (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES)	40
Arrêté N °2011145-0009 - Commune de LA BAUME - aménagement de la VC n ° 1 des Vorziers cessibilité.	43
Arrêté N °2011146-0015 - Aménagement de l'Arve et de ses Abords. Commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY. Cessibilité pour le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.	46
Arrêté N °2011146-0020 - Commune de MEYTHET - aménagement de l'impasse des Epinettes cessibilité.	49

direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC

Arrêté N °2011143-0009 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.	52
Arrêté N °2011143-0010 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE DE MOTO CROSS INTITULEE 29EME MOTO CROSS NATIONAL DE CHAUMONT ORGANISEE LE DIMANCHE 29 MAI 2011 PAR LE MOTO CLUB DE CHAUMONT	58
Arrêté N °2011143-0011 - ARRETE AUTORISANT UNE COMPETITION AUTOMOBILE INTITULEE LE 2EME SLALOM DE SAMOENS ORGANISEE LE DIMANCHE 29 MAI 2011 PAR L ASA74	65
Arrêté N °2011143-0012 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE INTITULEE 6EME TRAIL DU LAC D ANNECY ORGANISEE LE DIMANCHE 29 MAI 2011 PAR ADSN 74	72
Arrêté N °2011143-0013 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville	78
Arrêté N °2011143-0016 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois	83
Arrêté N °2011146-0002 - ARRETE AUTORISANT LE TRIATHLON DES SOURCES DU LAC D ANNECY LE DIMANCHE 5 JUNI 2011 ORGANISEE PAR L ASSOCIATION TEAM MERMILOD TRIATHLON	89
Arrêté N °2011146-0003 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE INTITULEE 2EME TRAIL DU GYPAETE LE SAMEDI 4 JUNI 2011 ORGANISEE PAR L ASSOCIATION DU GYPAETE	98
Arrêté N °2011146-0004 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE D ORIENTATION INTITULEE CHAMPIONNAT DE FRANCE UNSS DE COURSE D ORIENTATION LES MARDI 31 MAI ET MERCREDI 1ER JUNI 2011 ORGANISEE PAR UNSS HAUTE SAVOIE	107
Arrêté N °2011146-0013 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE DE VTT INTITULEE 23EME TROPHEE VTT D ANNECY ORGANISEE LE 5 JUNI 2011 PAR ANNECY CYCLISME COMPETITION	113
Arrêté N °2011147-0003 - portant modification de l'autorisation d'une course	



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé

Autorisation de transfert d'une pharmacie
d'officine à Vétraz- Monthoux



Arrêté 2011/1472

En date du 11 mai 2011

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision n°2010-003 en date du 1^{er} avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée le 02 septembre 2010 par Madame Martine PINGET en vue du transfert de son officine de pharmacie située 104, route de Taninges à Vétraz-Monthoux (74100), pour un local sis Zac des Erables à Vétraz-Monthoux (74100) ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 31 mars 2011 ;

Vu les avis des syndicats des pharmaciens de la Haute-Savoie et de la Région Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'avis du préfet de Haute-Savoie et l'absence de réponse ;

Vu le rapport d'enquête relatif à la conformité des locaux du Pharmacien Inspecteur de santé publique en date du 14 avril 2011 par enquête réalisée le 22 février 2011 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que la commune de Vétraz-Monthoux est composée de deux parties séparées par une zone verte et que ces deux parties peuvent être qualifiées de « quartiers » à défaut d'assemblage IRIS concernant la commune :

- au nord de la commune, une partie incluant la zone de « Bas-Monthoux » (où se situe l'emplacement actuel) et la « ZAC des Erables » (où se situe le nouvel emplacement),
- au sud de la commune : une partie comportant notamment le chef lieu situé en hauteur sur une colline, dépourvu de commerces et de médecins et une zone en périphérie où est implantée la deuxième officine de la commune,

Considérant que le transfert s'effectue dans un Centre Commercial localisé à proximité immédiate d'une zone d'habitation significative et accessible dans de bonnes conditions par des voies de communication,

Considérant que le transfert à 500 m de l'emplacement actuel s'effectue dans le même quartier et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce quartier,

Considérant que l'officine la plus proche est celle de la commune avoisinante située à Cranves-Sales à 2,5 kms environ du nouvel emplacement et qu'une zone d'activité commerciale et industrielle sépare les deux bassins de population,

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125.4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 74#000354 pour le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Martine PINGET, à l'adresse suivante :

**ZAC des Erables
74100 VETRAZ-MONTHOUX**

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 74#000242 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 mai 2011

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0035

signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - application du droit des sols

Suppression Passage à niveau 68 à Allinges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule application du droit des sols

Affaire suivie par Patrick Battarel
tél. : 04 50 33 79 31
patrick.battarel@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 23 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011143-0035
Suppression PN 68 à Allinges

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-10 et R 111-47 ;

VU le courrier en date du 14 avril 2011 de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage, demandant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de suppression du passage à niveau n° 68 à Allinges, ainsi que la délimitation du périmètre de l'étude ;

VU le plan de délimitation du périmètre joint au courrier de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie en date du 2 février 2009 approuvant le projet de convention de financement liant le Réseau Ferré de France et le conseil général pour les études préliminaires relatives à la suppression du passage à niveau n° 68 sur la commune d'Allinges ;

VU le courrier du maire d'Allinges en date du 23 mars 2011 donnant son accord sur la délimitation du périmètre proposée par Réseau Ferré de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les conditions de la réalisation de ce projet et qu'à cet égard il est nécessaire de prendre en considération sa mise à l'étude et de délimiter les terrains concernés ;

CONSIDÉRANT que cette prise en considération permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation du projet ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : la mise à l'étude du projet de suppression du passage à niveau n° 68 à Allinges est prise en considération

Article 2 : il est institué un périmètre d'étude, joint au présent arrêté, englobant les terrains concernés

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Allinges. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de son affichage en mairie sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le Directeur régional de Réseau Ferré de France, M. le Président du conseil général, M. le Maire d'Allinges et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011028-0007

signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - chasse, pêche et faune sauvage

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée d'Eloise.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011028-0007

MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'ÉLOISE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature du préfet à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Éloise

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée d'Éloise ,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Éloise, les terrains d'une superficie totale de 147,67 hectares faisant partie du territoire de la commune d'Éloise dont les références cadastrales figurent en annexe I.

Article 2 : lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un arrêté attributif du plan de chasse peut être exécuté dans la réserve. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, le cas échéant, par un arrêté attributif du plan de chasse.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges :
 - par les piègeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et de carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 2 et 3.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune d'Éloise. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Éloise.

Article 7 : voies et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication.

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune d'Éloise, le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage


Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0005

signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Restrictions des usages de l'eau

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement

Annecy, le 26 mai 2011

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Comite_
secheresse_2011\ARP_secheresse.odt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011146-0005
Restrictions des usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° DDAF/2007/SEP/n° 49 du 3 juillet 2007 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU le déficit de précipitation que connaît le département, la situation dégradée des cours d'eau et des nappes souterraines ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble du département des mesures de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint sur l'ensemble du département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est constaté l'atteinte du seuil d'alerte sur l'ensemble du département de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 – Mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur l'ensemble du département.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs est activé sur l'ensemble du département. Les stations de référence du ROCA feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des Maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h ;
- l'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs) ;
- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- les exploitants d'établissements soumis à autorisation au titre des ICPE doivent se référer aux obligations éventuelles fixées dans leur arrêté d'exploitation et applicables au seuil d'alerte ;
- l'irrigation des cultures est interdite de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales et des pépinières. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu ou l'incinération des chaumes (écobuage) est interdite.

ARTICLE 3 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 4 – Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché en Mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 7 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Déléguée Territoriale Haute-Savoie de l'ARS, MM. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- à la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- au Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Préfet,
LE PREFET
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0017

signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

arrêté portant modification de la composition
de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-
Meythet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 26 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011146-0017
portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome d'Annecy-Meythet**

VU le code de l'environnement, dans sa partie législative, et notamment ses articles L 571-13 et suivants ;

VU le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment ses articles R 571-70 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3176 du 16 octobre 2008 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2836 du 12 octobre 2009 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

VU la délibération CP-2011-0324 de la commission permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie du 16 mai 2011 désignant ses représentants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-3176 du 16 octobre 2008 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet, article 1er, I, b) « Représentant le Conseil Général et le Conseil Régional », est rédigé comme suit :

« Conseil Général : - M. François MOGENET (titulaire)
- M. Christian JEANTET (suppléant)

Conseil Régional : - Mme Sylvie GILLET DE THOREY (titulaire)
- M. Gilles RAVACHE (suppléant) ».

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Le Préfet,,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0026

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Arrêté de mise en demeure SARL Paul
MEGEVAND & Fils - 475 Route de
Bellecombe - 74800 ETEAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes

Affaire suivie par Caroline BROBECKER
tél. : 04 56 20 90 05
caroline.brobecker@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011146-0026

Arrêté de mise en demeure

SARL Paul MEGEVAND & Fils – 475 Route de Bellecombe – 74800 ETEAUX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et L211-2, précisant respectivement les règles de préservation des sites et des zones humides ainsi que la qualité et la répartition des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que la SARL Paul MEGEVAND & Fils procède depuis plusieurs mois à des dépôts de déchets inertes, sans les autorisations requises, sur la commune d'ETEAUX, parcelles n° 754,1118 et 1754, section C ;

CONSIDERANT que les dépôts sont effectués au droit d'une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental, ainsi qu'au sein de la ZNIEFF de type 2 (zones humides du plateau des Bornes) ;

CONSIDERANT que suite à plusieurs visites sur site courant 2010 et 2011, la DDT avait demandé oralement à la SARL Paul MEGEVAND & Fils de cesser tout apport de déchets inertes sur ces parcelles ;

CONSIDERANT que suite à une nouvelle visite sur site en date du 5 mai 2011, en présence de l'ONEMA, il a été constaté la poursuite des dépôts ;

CONSIDERANT que, suite à cette visite, il a été indiqué à la SARL Paul MEGEVAND & Fils qu'elle ferait l'objet d'un PV de constatation, procédure actuellement en cours de rédaction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'attente de la clôture de cette procédure et des propositions de suites, administratives et/ou judiciaires, et décisions résultantes qui viendraient à être prises, qu'il est impératif que cesse tout apport de matériaux au droit de la zone humide qu'il convient de protéger ;

ARRETE**Article 1**

La SARL Paul MEGEVAND & Fils est mise en demeure de cesser immédiatement tout dépôt, de toute nature, au droit des parcelles n° 754, 1118, et 1754, section C, de la commune d'ETEAUX.

Article 2

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SARL Paul MEGEVAND & Fils est par ailleurs passible des sanctions administratives prévues par les articles L216-10 et L216-11 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles , L216-10 et L216-11 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Paul MEGEVAND & Fils.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-3-1 du même code.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

G. JUSTINIANY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011132-0021

signé par voir le signataire dans le document
le 12 Mai 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2011132-0021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur MASSON Pierre, en date du 25 mars 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 0037 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole du Mont-Blanc » situé 2 rue Paul Guiton à Annecy(74000);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 mars 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur MASSON Pierre, est autorisé à exploiter, sous le n°**E 02 074 0037 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Mont-Blanc » situé 2 rue Paul Guiton à Annecy(74000).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - B - BSR - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annecy,

M. le Commissaire de police d'Annecy,,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre MASSON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011132-0022

signé par voir le signataire dans le document
le 12 Mai 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

extension de l'arrêté préfectoral n °119
DDT-2010 du 16 février 2010 d'un agrément
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 mai 2011

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2011132-0022 portant extension à l'arrêté préfectoral n°119 DDT-2010 du 16 février 2010 d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n°119 DDT-2010 du 16 février 2010 autorisant Monsieur SCHWARTZ Sébastien à exploiter, sous le n° E 10 074 9772 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL Auto-Ecole de Viry» situé 17 place Gérard Bochet à Viry (74580);

VU la demande présentée par Monsieur SCHWARTZ Sébastien, en date du 12 avril 2011, relative à l'extension pour l'enseignement A/A1 et BSR, dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 119 DDT-2010 du 16 février 2010 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

A/A1, B/B1, AAC, BSR»

Madame BRUN épouse AGOSTINI Brigitte exerce la fonction de directrice pédagogique pour les catégories A/A1, BSR et Monsieur SCHWARTZ Sébastien exerce la fonction de directeur pédagogique pour les autres catégories.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Maire de Viry,
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St Julien-en-Genevois,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui sera notifié à Monsieur SCHWARTZ Sébastien.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011144-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 24 Mai 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - VOVRAY EN BORNES Hameau
de la Grange et de Salanjoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 24 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011144-0016

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : VOVRAY EN BORNE

Objet : Hameau de la Grange et de Salanjoux

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 12 avril 2011 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 15 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vovray en Bornes ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 avril 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 20 mai 2011;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Vovray en Bornes
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011140-0014

signé par voir le signataire dans le document
le 20 Mai 2011

inspection académique

Subdélégation de signature à Madame la
Secrétaire Générale de l'Inspection
Académique

Objet : subdélégation de signature à Madame la secrétaire générale de l'inspection académique

Article 1: subdélégation de signature est donnée à la secrétaire générale de l'inspection académique, Mme Lydie REBIERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

Enseignement privé :

- liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouvertures d'établissements et de changement de direction,
- avenants aux contrats d'association et contrats simples
- tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

Accidents de service des personnels du premier degré :

- transmission au Rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats
- arrêtés d'indemnisation
- courriers et arrêtés relatifs aux rentes viagères

Indemnité représentative de logement des instituteurs :

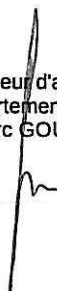
- circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs
- instruction des dossiers individuels et des recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- signature de document lié à l'IRL à destination des communes

contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

- accusés de réception des actes y compris des documents budgétaires
- lettres d'observation valant recours gracieux

Article 2: la secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée chacun de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011140-0015

signé par voir le signataire dans le document
le 20 Mai 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-11 du 20 mai 2011 relatif à la
subdélégation de signature à Madame la
Secrétaire Générale de l'inspection
académique pour ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses

Objet : subdélégation de signature à Madame la secrétaire générale de l'inspection académique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Madame Lydie Rebière, secrétaire générale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputés sur les budgets opérationnels des programmes académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire ».

Programme 139 – enseignement privé : action 09 forfaits + crédits pédagogiques

Programme 140 – premier degré public

- action 01 enseignement pré-élémentaire
- action 02 enseignement élémentaire
- action 03 besoins éducatifs particuliers
- action 04 formation des personnels enseignants
- action 06 pilotage et encadrement pédagogique

Programme 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale

- action 06 : politique des ressources humaines
- action 08 : logistique, système d'information, immobilier
- action 09 certification des diplômes

programme 230 – vie de l'élève :

- action 02 santé scolaire
- action 03 accompagnement des élèves handicapés
- action 04 action sociale

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à Madame Lydie REBIERE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme 333 moyens immobilier des administrations déconcentrées – action 2 loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées.

Article 3 : la secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.


l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011144-0006

signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP
service de l'immigration et de l'intégration SII

ARRETE PORTANT HABILITATION DES
AGENTS A CONDUIRE LES ENTRETIENS
D ASSIMILATION LINGUISTIQUE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté et
des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration

Références : SII/RMR

Annecy, le 24 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011144-0006

Portant habilitation des agents à conduire les entretiens d'assimilation linguistique

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéances et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

- Mme Fabienne Anton, secrétaire administratif,
- Mme Isabelle BAUER, attaché,
- Mme Myriam BEAUZOR, adjoint administratif,
- M. Eric CANIZARES, attaché,
- Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjoint administratif,
- Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administratif,
- Mme Françoise RONDEAU, adjoint administratif,

- M. David GISBERT, attaché,
- M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
- Mme Béatrice DEMOLIS, adjoint administratif,

- Mme Corinne BLAS, adjoint administratif,
- Mme Audrey BOUYAHIAOUL-BERSET, secrétaire administratif,
- Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
- M. Serge CALVO-GIMENEZ, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
- Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
- Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administratif,

- Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
- M. David PROUTEAU, attaché,
- Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
- Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 15 mars 2010.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
La Préfet,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de CHOISY - Aménagement de la
route de Cercier - Ouverture d'enquête
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2011143-0003 du 23 mai 2011
portant ouverture d'une enquête publique conjointe,
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire -
Aménagement de la route de Cercier -
Commune de CHOISY.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 28 janvier 2010 du conseil municipal de CHOISY demandant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet d'aménagement de la route de Cercier (de la route du Château à la route du chef-lieu) ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHOISY, du **lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de la route de Cercier.

ARTICLE 2.- M. Pierre VIGUIE a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CHOISY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de CHOISY, les :

- ✓ **mardi 21 juin 2011, de 15H00 à 17H00**
- ✓ **vendredi 8 juillet 2011, de 15H00 à 17H00**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CHOISY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les mardi et vendredi de 14H00 à 17H00, les jeudi et samedi de 8H30 à 12H00, sauf les dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **8 août 2011**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de CHOISY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de CHOISY est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CHOISY ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement du département de la haute-savoie (SEDHS), à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de CHOISY **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement de la haute-savoie, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Eco des Pays de Savoie", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,

M. le maire de CHOISY,

M. le directeur de la SEDHS,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0020

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées sur la commune de
CUVAT (Maître d'ouvrage : Communauté de
Communes du Pays de CRUSEILLES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 23 mai 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011143-0020

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CUVAT (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES)

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES en date du 1er février 2011 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CUVAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011076-0005 du 17 mars 2011 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de CUVAT du 4 avril au 26 avril 2011 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Madame le Commissaire Enquêteur en date du 2 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

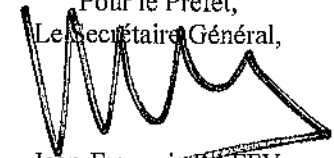
Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de CUVAT, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de CUVAT dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES,
Monsieur le Maire de CUVAT,
Monsieur le Directeur de la SEDHS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Madame le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011145-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 25 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de LA BAUME - aménagement de
la VC n ° 1 des Vorziers cessibilité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
3/4 MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2011145-0009 du 25 mai 2011
de cessibilité -
aménagement de la voie communale n° 1, dite des Vorziers -
Commune de LA BAUME.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3426 du 21 décembre 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voie communale n° 1, dite des Vorziers, sur le territoire de la commune de LA BAUME ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 2332 – 74034 – ANNECY CEDEX
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'avis favorable en date du 4 novembre 2010 de M. le sous-préfet de THONON LES BAINS;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de LA BAUME, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la voie communale n° 1, dite des Vorziers, sur le territoire de la commune de LA BAUME.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,
M. le maire de LA BAUME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0015

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Aménagement de l'Arve et de ses Abords.
Commune de SAINT PIERRE EN
FAUCIGNY. Cessibilité pour le Syndicat
Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses
Abords.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anecy, le

26 MAI 2011

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

REF : BTUP/3-4/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2011146-0015
Cessibilité, SM3A,
Commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-1792 du 9 juillet 2001 prorogé par arrêté n°2006/1204 du 12 juin 2006 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de l'Arve sur les communes de Bonneville, St Pierre en Faucigny, Arenthon, Contamine sur Arve, Nangy, et Scientrier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/3157 du 17 novembre 2010 portant ouverture d'une enquête parcellaire du 20 décembre 2010 au 7 janvier 2011;
- VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2011 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 25 janvier 2011;

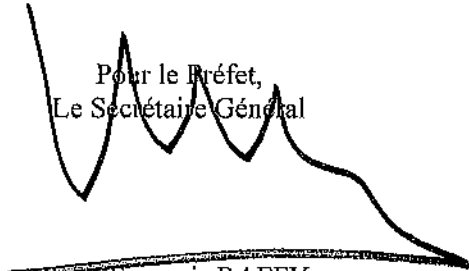
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires au projet d'aménagement et de requalification de l'Arve et de ses Abords sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY,
- M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie
- M. le Directeur du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et des ses Abords également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0020

signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de MEYTHET - aménagement de
l'impasse des Epinettes cessibilité.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
3/4CR

ARRÊTE N° 2011146-0020 du 26 mai 2011
portant modification de l'arrêté de cessibilité n° 2010-2505 du 14 septembre 2010
Aménagement de l'impasse des Epinettes -
Commune de MEYTHET.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-389 du 5 février 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'impasse des Epinettes avec élargissement de cette voie et la création d'une aire de retournement sur le territoire de la commune de MEYTHET ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2010-2505 du 14 septembre 2010 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'aménagement de l'impasse des Epinettes ;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-2505 en date du 14 septembre 2010 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'aménagement de l'impasse des Epinettes.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la ville de MEYTHET, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'impasse des Epinettes avec élargissement de cette voie et la création d'une aire de retournement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la communauté de l'Agglomération d'Annecy,
Mme le maire de MEYTHET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté portant réquisition de terrains pour la
mise en place d'une aire exceptionnelle et
transitoire de grand passage (AETGP) destinée
à l'accueil des gens du voyage sur
l'arrondissement d'Annecy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BUREAU DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Références : BSIPD/OL

Annecy, le 23 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011143-0009

portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage;
VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage;
VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 20 mai 2011 relatif aux stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyages pour l'été 2011;
VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;
VU la réunion du 15 février 2010 en préfecture relative à la recherche d'une solution pour le stationnement des grands passages pour l'année 2010, lors de laquelle la communauté de communes du pays de Faverges, compétente en matière de grands passages de gens du voyage, a précisé que, pour l'année 2011, elle se chargera de la mise en œuvre de l'aire de grand passage de l'arrondissement d'Annecy ;
VU la proposition de terrains adressée par la communauté de communes du pays de Faverges le 14 mars 2011;
VU la lettre du 21 avril 2011 adressée aux propriétaires des parcelles situées au lieudit «pré d'enfer ouest» et la réunion du 3 mai 2011 à la communauté de communes ;
VU le courrier en date du 19 mai 2011 de la communauté de communes du pays de Faverges précisant qu'à la suite de la réunion du 3 mai 2011, une mise à disposition contractuelle des terrains n'a pu intervenir faute d'accord des propriétaires ;

Considérant que les aires de grand passage prévues au schéma départemental des gens du voyage, approuvé le 30 octobre 2003, n'ont pas toutes été réalisées sur l'arrondissement d'Annecy; que seule l'aire de Rumilly a été réalisée ; que cette aire, d'une capacité de 70 places, est insuffisante à assurer l'accueil de grands groupes de gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage ;

Considérant qu'en effet, 10 groupes, représentant 1300 caravanes, sont annoncés sur l'arrondissement d'Annecy pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'en outre, cette situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, comme cela a été constaté le dimanche 5 juillet 2009, sur le territoire de la commune DOUSSARD, où des

affrontements ont eu lieu entre, d'une part des gens du voyage qui cherchaient à occuper de force un terrain agricole et, d'autre part des agriculteurs et la population de la commune ;

Considérant que des affrontements graves sont prévisibles en l'absence d'aire de grand passage aménagée sur l'arrondissement d'Annecy ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 200 caravanes, sur l'arrondissement d'Annecy, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ; que la mise en œuvre d'une telle aire sur chaque arrondissement durant la période estivale 2010 a satisfait à ces objectifs ;

Considérant que les terrains proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes du pays de Faverges, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition contractuelle faute d'accord des propriétaires ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à la réquisition des terrains proposés par la communauté de communes pour créer l'aire de grand de passage de quatre hectares nécessaires, ainsi que les terrains jouxtant ces quatre hectares en cas de débordement des installations des groupes de gens du voyage ;

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1 :

- les terrains situés au lieudit «pré d'enfer ouest» et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situés sur la commune de FAVERGES,
- arrondissement d'ANNECY,
- propriété des personnes figurant en annexe au présent arrêté,

sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2011, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes du pays de Faverges mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux caractéristiques précisées dans l'arrêté conjoint Etat – conseil général du 20 mai 2011 susvisé. Le stationnement des gens du voyage se limitera à l'aire définie par la communauté de communes.

Article 3 :

La communauté de communes du pays de Faverges prendra les dispositions nécessaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 2011 susvisé, pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain, et les équipements sanitaires provisoires nécessaires.

La communauté de communes du pays de Faverges informera le cabinet du préfet de la Haute-Savoie (télécopie : 04.50.33.61.57) de l'arrivée et du départ de chaque groupe en précisant les dates et heures d'arrivée et de départ, les coordonnées des responsables du groupe et le nombre de caravanes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 2011, la communauté de communes du pays de Faverges fera supporter au groupe de gens du voyage, qui occupera le terrain visé à l'article 1er, les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation. A cet effet, un constat contradictoire sera effectué à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Il comportera des photographies de l'AETGP aux deux étapes précitées.

Article 4 :

La communauté de communes du pays de Faverges fera établir un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition et indemniser les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts et pertes de récoltes subis par cette occupation. Elle fera également procéder à un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition des terrains riverains de l'emprise visée à l'article 1er et susceptibles d'être impactés par les stationnements. En cas de dégâts constatés, elle indemniser les propriétaires et exploitants concernés.

Article 5 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes du pays de Faverges, le Maire de Faverges, les propriétaires dont la liste est annexée à l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2011.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

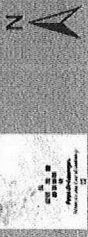
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du pays de Faverges et à la mairie de Faverges, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **23 MAI 2011**

LE PREFET

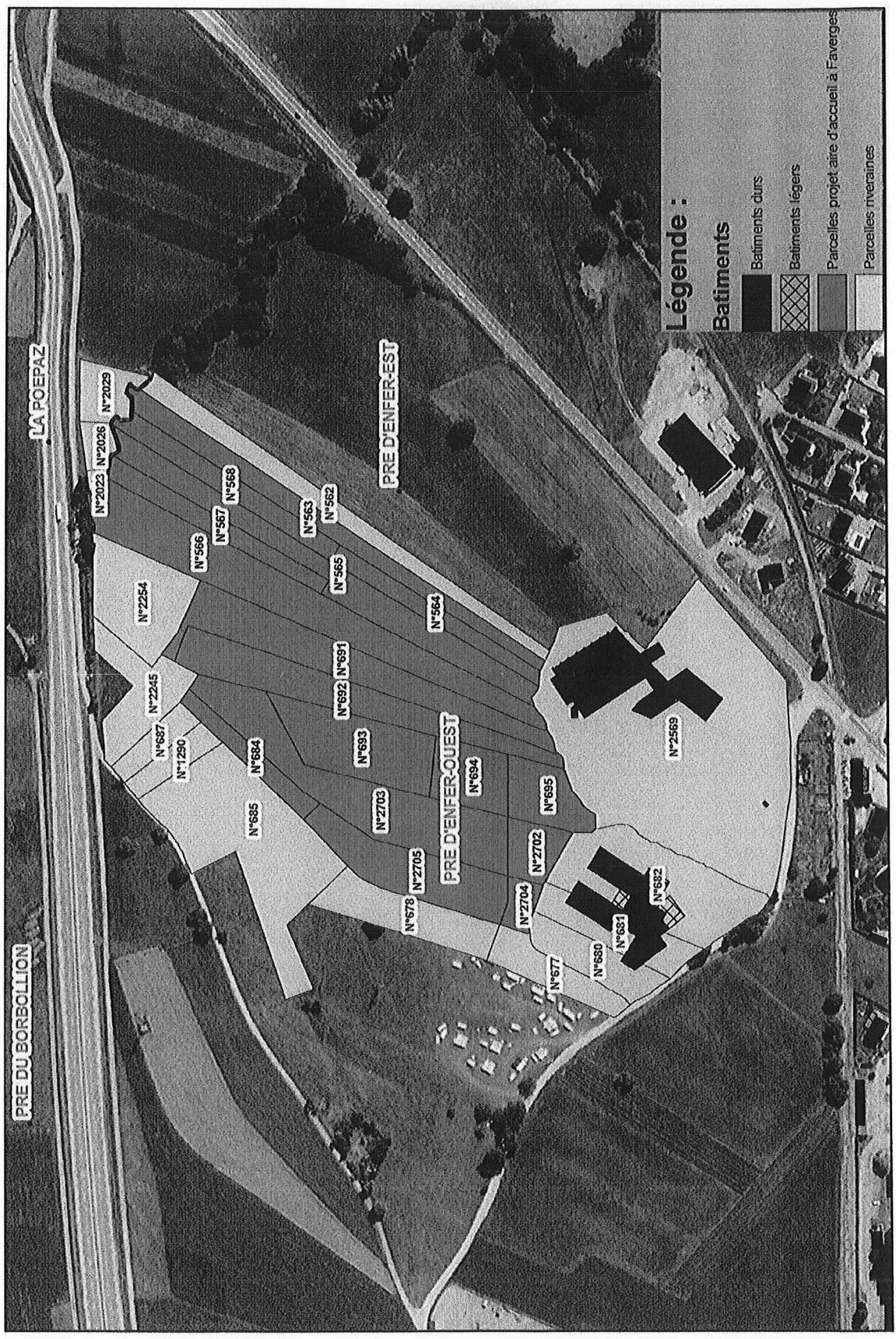
Philippe DERUMIGNY

Aire d'accueil des gens du voyage







Copyright - Service Environnement - CC Pays de Faverges
 Origine : IGN - Copie à reproduction interdite
 Origine RDC : 74 et CC Pays de Faverges - Droits réservés
 Niveau : 0.002207 - Utilisateur : S.Merlin
 25/05/2011 10:05:30

110 Mètres



Légende :

Batiments

-  Batiments durs
-  Batiments légers
-  Parcelles projet aire d'accueil à Faverges
-  Parcelles riveraines

Liste des propriétaires du « pré d'enfer ouest », commune de Faverges.

- **Monsieur PAUL CARRIER - 284 RTE D ALBERTVILLE - 74210 FAVERGES**
- **Monsieur CLAUDE PATUEL - 9 AV ALSACE LORRAINE - 74100 ANNEMASSE**
- **Monsieur GERARD PATUEL - 141 RUE LOUIS ZENONE - 73400 UGINE**
- **Monsieur MARC PATUEL - 366 RUE JEAN COCHET - 74210 FAVERGES**
- **Monsieur ALAIN CHAFFAROD - 55 IMP DE LA ROCHETTE - 74210 FAVERGES**
- **Monsieur BERNARD CHAFFAROD - 82 AV DE LA PLAINE - 74000 ANNECY**
- **Monsieur LOUIS CHAFFAROD - 194 CHE DE POUSSY - 74230 DINGY-SAINT-CLAIR**
- **Madame MICHELE CHAFFAROD - 8 RUE DES PELOUSES - 74960 CRAN GEVRIER**
- **Madame CHANTAL OSCHNER - LOT RES LA COLLINE - 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**
- **Madame MICHELE PETTEX - 999 RTE D ANNECY - 73400 UGINE**
- **Monsieur FERNAND EMIN - 1056 RTE D ENGLANNAZ - 74210 FAVERGES**
- **BOURSE DES PAUVRES ECOLIERS - 5BAV DE LA VISITATION - ASS BOURSES PAUVRES PRETRES - 74000 ANNECY**
- **Monsieur BENOIT GRANGE - 49 RUE SAINT JEAN - LA CROIX D'OR - 74120 MEGEVE**
- **Madame VALERIE GRANGE - 11 RUE DE L AURORE - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**
- **Madame LEONIE DESRIPPES - 945 RTE DE VIUZ - 74210 FAVERGES**
- **Monsieur MAX SAILLET - 8 AV PAUL GIROD - 73400 UGINE**
- **Monsieur PHILIPPE CHAFFAROD - 89 RUE DES ECOLES - 74210 FAVERGES**
- **Madame ELIETTE DERIPPE - 4 IMP DES JARDINS OUVRIERS - 74600 SEYNOD**



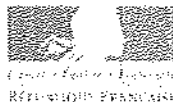
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0010

signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE DE
MOTO CROSS INTITULEE 29EME MOTO
CROSS NATIONAL DE CHAUMONT
ORGANISEE LE DIMANCHE 29 MAI 2011
PAR LE MOTO CLUB DE CHAUMONT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 23 MAI 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011143-0010

d'autorisation d'une course de moto-cross « 29ème moto cross national de Chaumont »
le dimanche 29 mai 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 17 janvier 2011 par laquelle M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont dont le siège social est situé – les baraques- 74270 MINZIER,

1 - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de moto cross le « 29ème moto cross national de Chaumont » le dimanche 29 mai 2011 sur la commune de Chaumont sur un terrain homologué au licudit "Les Molliets" ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le Maire de Chaumont ;

VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont est autorisé à organiser la course de moto cross susvisée le dimanche 29 mai 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué au lieudit "Les Molliets" ;

L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association nationale des premiers secours conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 28 mars 2011, deux ambulances et un médecin le Docteur David FRAGNIERES.

Les 8 secouristes seront répartis en 4 postes de secours en binôme : 3 postes pour les participants (6 secouristes) et 1 poste pour le public (2 secouristes). Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs répartis sur le circuit et 2 au parc des coureurs,
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le numéro de téléphone est le 06 42 88 03 70

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.
Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-Francois GAILLARD, organisateur administratif et M. Michel GIROD, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57). Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect de conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : points de vente

Les organisateurs devront veiller à l'emplacement des « buvettes » dûment autorisées par les maires. Celles-ci ne devront en aucun cas se trouver sur la trajectoire d'une éventuelle sortie de route.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant l'épreuve en accord avec le service local gestionnaire de la voirie ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15:

M. le maire de Chaumont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 16 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Chaumont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président du moto club de Chaumont.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 29EME MOTO CROSS NATIONAL DE CHAUMONT »

LE DIMANCHE 29 MAI 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **23 MAI 2011** sous le numéro **2011143-0010** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0011

signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE
COMPETITON AUTOMOBILE INTITULEE
LE 2EME SLALOM DE SAMOENS
ORGANISEE LE DIMANCHE 29 MAI 2011
PAR L ASA74



LIBERTÉ ÉGALITÉ RÉPUBLIQUE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le 23 MAI 2011

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011143-0011

d'autorisation d'une compétition automobile « 2ème slalom de Samöens »
le dimanche 29 mai 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 17 janvier 2011 par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74, dont le siège social est situé - 1, rue de l'espérance à VILLE LA GRAND (74100),

1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 2ème slalom de Samöens » le dimanche 29 mai 2011 sur la commune de Samöens : course automobile sur route fermée à la circulation ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le maire de Samöens ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 est autorisé à organiser la compétition automobile susvisée le dimanche 29 mai 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Laurent JULIAND, président de sport auto du Haut-Griffe.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

La manifestation se situant en zone inondable, une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles, notamment s'agissant de la portion de route qui va du rond point du Giffre au rond point des Billets.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité instituée par la Fédération française de sport automobile pour les courses assimilées « SLALOM ».

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par le comité départemental de la croix rouge française de Bonneville conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 février 2011, une ambulance et un médecin le Docteur Alain STEMMELEN. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 8 extincteurs répartis au départ, à l'arrivée et le long du parcours.
- engin de levage : 1 dépanneuse au départ.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 04 50 95 82 48.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Toute opération de dés-incarcération nécessite une demande de concours des secours publics.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Lionel GRAS, organisateur administratif et M. Laurent JULIAND sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57). Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect de conditions de sécurité au début de chaque spéciale.**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en

demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : points de vente

Les organisateurs devront veiller à l'emplacement des « buvettes » dûment autorisées par les maires. Celles-ci ne devront en aucun cas se trouver sur la trajectoire d'une éventuelle sortie de route.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant l'épreuve en accord avec le service local gestionnaire de la voirie ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

M. le maire de Samöens ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 16 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Samöens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de l'association sportive automobile 74.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 2EME SLALOM DE SAMOENS »

LE DIMANCHE 29 MAI 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 23 MAI 2011 sous le numéro 2011143-0011 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0012

signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE
PEDESTRE INTITULEE 6EME TRAIL DU
LAC D ANNECY ORGANISEE LE
DIMANCHE 29 MAI 2011 PAR ADSN 74



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011143-0012

d'autorisation d'une course pédestre « 6ème trail du lac d'Annecy »
le dimanche 29 mai 2011

Annecy, le 23 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 10 mars 2011 par laquelle Monsieur Stéphane AGNOLI, président de l'association développement du sport nature 74 dont le siège social est situé à POISY (74330), 583 route de la montagne ;

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 mai 2011 une course pédestre intitulée « 6ème trail du lac d'Annecy » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur de l'office national des forêts ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Stéphane AGNOLI, président de l'association développement du sport nature 74, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 6ème trail du lac d'Annecy » le dimanche 29 mai 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale. L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 2 : dispositif de sécurité et service d'ordre:

Sur le territoire de la commune d'Annecy, le service de circulation sera pris en charge par la police municipale ; néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de la protection civile de Haute-Savoie conformément à la convention signée le 10 janvier 2011 et l'association des secours en montagne, 2 médecins et une ambulance.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 4 : emprunt de la voie verte (promenade cyclable) :

L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement d'utilisation de la voie verte (notamment : les concurrents devront se déplacer avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et d'autres usagers et faire part de prudence lors du dépassement d'autres usagers et ralentir aux intersections).

L'organisateur devra apposer sur les barrières une information de la manifestation 48 heures à l'avance.

La voie verte devra être laissée propre après la compétition (aucun marquage au sol et aucun dépôt sur la promenade cyclable ni sur ses abords).

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

L'organisateur devra respecter le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de carte de résident régulier en cours de validité.

Article 6 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des crous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 12:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur de l'office national des forêts ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire	Date d'obtention	Diplôme (BE ou secouriste)
AGNOLI	Stéphane			930 674 100 605		
GIMENENZ	Patrick			840 659 110 185		
Poupé	André			291069		
AGNOLI	Paul			10 862		
AGNOLI	Marie-Claude			137 118		
BOURGEAUX						
LANG	Emmanuel	03/07/1978	Bordeaux (33)	96077810032	14/11/1996	
GOEMANS	Céline	15/02/1984	Annecy (74)	000374100943	12/03/2002	
CASSE épouse DIZ	Karine	22/12/1981	Annecy (74)	98874100943	25/02/2000	
GRANA						
MOUTON	Sébastien	02/12/1986	Saint-Chamond (42)	021242300398	16/12/2004	
MELIN	Claude	19/05/1979	Annecy (74)	950674100142	01/07/1997	
MEYNIER	Grégory	12/11/1980	Annecy (74)	980874100407	12/04/1999	
AUBONNET	Christophe	15/04/1970	Suresnes (92)	880338110250	15/07/1998	
MAUGERY	Séverine	20/08/1975	Pontarlier	950825100084	05/02/1996	
JACCOUD	Lionel	30/10/1971	Annecy (74)	891274110787	07/09/1991	
FLANDIN	Simon	12/03/1985	Le puy en Velay	010543200140	03/2003	
LEVEQUE	Elodie	15/05/1985	Fliers (61)	010561100144	23/06/2003	
DRUVAIS	Grégory	31/07/1970	Rennes (35)	890735310966	11/07/1996	
NICOLLO	Laurent	14/07/1967	Issoire (63)	831263210498	14/04/2009	
PLEVY	Sébastien	09/01/82	Saint-Etienne (42)	980142300429	20/09/2002	
EMERIC	Jean			275363		
VACHERAND-GRANGER	Rene			205331		
BARROCAND	Camille			192360		
GAILLARD	Jacky 188123			188123		



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté portant réquisition de terrains pour la
mise en place d'une aire exceptionnelle et
transitoire de grand passage (AETGP) destinée
à l'accueil des gens du voyage sur
l'arrondissement de Bonneville



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BUREAU DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Références : BSIPD/OL

Annecy, le 23 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011143-0013

portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage;
VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage;
VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 20 mai 2011 relatif aux stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyages pour l'été 2011;
VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;

Considérant que l'aire de grand passage prévue au schéma départemental des gens du voyage de 2003 sur l'arrondissement de Bonneville n'a pas été réalisée,

Considérant que 3 groupes, représentant 370 caravanes, sont annoncés sur l'arrondissement de Bonneville pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'en outre, cette situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, comme cela a été constaté le dimanche 5 juillet 2009, sur le territoire de la commune DOUSSARD, où des affrontements ont eu lieu entre, d'une part des gens du voyage qui cherchaient à occuper de force un terrain agricole et, d'autre part des agriculteurs et la population de la commune ;

Considérant que des affrontements graves sont prévisibles en l'absence d'aire de grand passage aménagée sur l'arrondissement de Bonneville ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 200 caravanes, sur l'arrondissement de Bonneville, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ; que la mise en œuvre d'une telle aire sur chaque arrondissement durant la période estivale 2010 a satisfait à ces objectifs ;

Considérant qu'en l'absence de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental, un accueil tournant des grands passages a été convenu à partir de 2009 entre les intercommunalités de l'arrondissement de Bonneville compétentes en matière d'accueil des gens du voyage, ou à défaut les communes de plus de 5000 habitants ;

Considérant qu'en application de ce principe, cet accueil doit revenir en 2011 soit à l'une des communes concernées du SIVOM de Cluses, soit au syndicat mixte du pays du Mont Blanc,

Considérant qu'aucun de ces deux secteurs n'a proposé volontairement de terrain pour l'accueil des grands passages des gens du voyage cette année ;

Considérant qu'après recherches sur chacun de ces deux secteurs, seul un terrain appartenant à la SED74 , situé sur la commune de Marnaz et actuellement libre de toute occupation peut satisfaire aux conditions d'accueil de grands passages à compter du 1er juin 2011 ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à la réquisition de ce terrain pour créer l'aire de grand de passage de quatre hectares nécessaires ;

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1 :

- le terrain situé «ZAC de la forêt» et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situé sur la commune de Marnaz,
- arrondissement de Bonneville,
- propriété de la SED 74,

est réquisitionné, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2011, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la commune de Marnaz mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux caractéristiques précisées dans l'arrêté conjoint Etat – conseil général du 20 mai 2011 susvisé. Le stationnement des gens du voyage se limitera à l'aire définie à l'article 1er

Article 3 :

La mairie de Marnaz prendra les dispositions nécessaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 2011 susvisé, pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain.

La mairie de Marnaz informera le cabinet du préfet de la Haute-Savoie (télécopie : 04.50.33.61.57) de l'arrivée et du départ de chaque groupe en précisant les dates et heures d'arrivée et de départ, les coordonnées des responsables du groupe et le nombre de caravanes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 2011 susvisé, la mairie de Marnaz fera supporter au groupe de gens du voyage, qui occupera le terrain visé à l'article 1er, les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation. A cet effet, un constat contradictoire sera effectué à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Il comportera des photographies de l'AETGP aux deux étapes précitées.

Article 4 :

La mairie de Marnaz fera établir un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition et indemniser les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts et pertes de récoltes subis par cette occupation. Elle fera également procéder à un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition des terrains riverains de l'emprise visée à l'article 1er et susceptibles d'être impactés par les stationnements. En cas de dégâts constatés, elle indemniser les propriétaires et exploitants concernés.

Article 5 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le maire de Marnaz, le propriétaire du terrain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2011.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la mairie de Marnaz, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

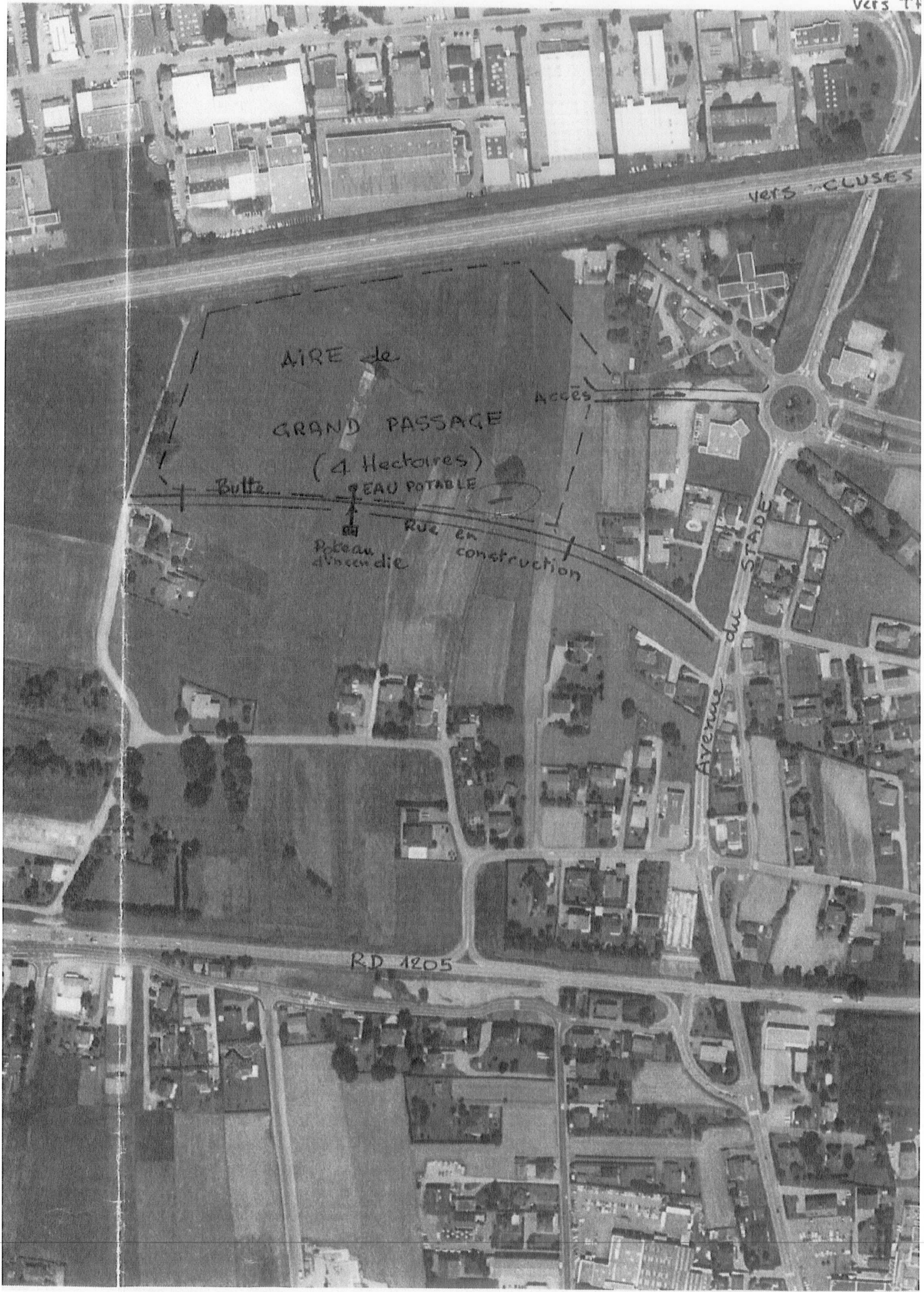
Fait à Annecy, le

23 MAI 2011

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011143-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté portant réquisition de terrains pour la
mise en place d'une aire exceptionnelle et
transitoire de grand passage (AETGP) destinée
à l'accueil des gens du voyage sur
l'arrondissement de Saint Julien en Genevois



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois
Pôle Cohésion Territoriale et Coopération Transfrontalière

Références : SPSJ/NS

Annecy, le 23 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011143-0016

portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/TUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage;
VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage;
VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 20 mai 2011 relatif aux stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyages pour l'été 2011;
VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;
VU la délibération du SIGETA du 19 mai 2010 validant le principe d'une aire tournante pour l'accueil des grands passages dans l'arrondissement de Saint Julien en Genevois, et actant la mise à disposition d'un terrain par la communauté de communes du Genevois pour l'année 2011,
VU la réunion interne de concertation entre les services de l'Etat, la gendarmerie, le président de la communauté de communes du Genevois et le président du SIGETA le mardi 1er février 2011 en sous-préfecture de Saint Julien en Genevois,
VU la lettre du 03 février 2011 adressée aux propriétaires des parcelles située lieudit « Les Molliets », commune de Présilly, suivie de réunions en sous-préfecture de Saint Julien en Genevois le mercredi 15 février et le mercredi 16 mars 2011,
VU la réunion du 12 avril 2011 en mairie de Présilly,

Considérant que les aires de grand passage prévues au schéma départemental des gens du voyage, approuvé le 30 octobre 2003, n'ont pas été réalisées sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois;

Considérant que 9 groupes, représentant 980 caravanes, sont annoncés sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques; qu'en outre, cette situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, comme cela a été constaté le dimanche 5 juillet 2009, sur le territoire de la commune DOUSSARD, où des affrontements ont eu lieu entre, d'une part des gens du voyage qui cherchaient à occuper de force un terrain agricole et, d'autre part des agriculteurs et la population de la commune ;

Considérant que des affrontements graves sont prévisibles en l'absence d'aire de grand passage aménagée sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 200 caravanes, sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ; que la mise en œuvre d'une telle aire sur chaque arrondissement durant la période estivale 2010 a satisfait à ces objectifs ;

Considérant que les terrains proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes du Genevois n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition contractuelle faute d'accord des propriétaires ;

Considérant la nécessité de procéder à des aménagements du terrain préalables à l'arrivée du premier groupe, annoncé pour le 29 mai 2011 ;

Considérant l'opposition notoire et manifeste du propriétaire, et notamment à toute entrée sur le terrain en l'absence de notification d'un arrêté de réquisition ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à la réquisition des terrains proposés par la communauté de communes pour créer l'aire de grand de passage de quatre hectares nécessaires ;

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1 :

- les terrains situés au lieudit «les Molliets» et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situés sur la commune de Présilly,
- arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- propriété des personnes figurant en annexe au présent arrêté,

Sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2011, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le SIGETA, compétent en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux caractéristiques précisées dans l'arrêté conjoint Etat – conseil général du 20 mai 2011 susvisé. Le stationnement des gens du voyage se limitera à l'aire définie par la communauté de communes.

Article 3 :

Le SIGETA prendra les dispositions nécessaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 2011 susvisé, pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain, et les équipements sanitaires provisoires nécessaires.

Le SIGETA informera le cabinet du préfet de la Haute-Savoie (télécopie : 04.50.33.61.57) de l'arrivée et du départ de chaque groupe en précisant les dates et heures d'arrivée et de départ, les coordonnées des responsables du groupe et le nombre de caravanes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 2011 susvisé, le SIGETA fera supporter au groupe de gens du voyage, qui occupera le terrain visé à l'article 1er, les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation. A cet effet, un constat contradictoire sera effectué à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Il comportera des photographies de l'AETGP aux deux étapes précitées.

Article 4 :

Le SIGETA fera établir un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition et indemnisera les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts et pertes de récoltes subis par cette occupation. Elle fera également procéder à un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition des terrains riverains de l'emprise visée à l'article 1er et susceptibles d'être impactés par les stationnements. En cas de dégâts constatés, elle indemnisera les propriétaires et exploitants concernés.

Article 5 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le sous-préfet de Saint Julien en Genevois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Genevois, le président du SIGETA, le Maire de Présilly, les propriétaires dont la liste est annexée à l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2011.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon les Bains, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

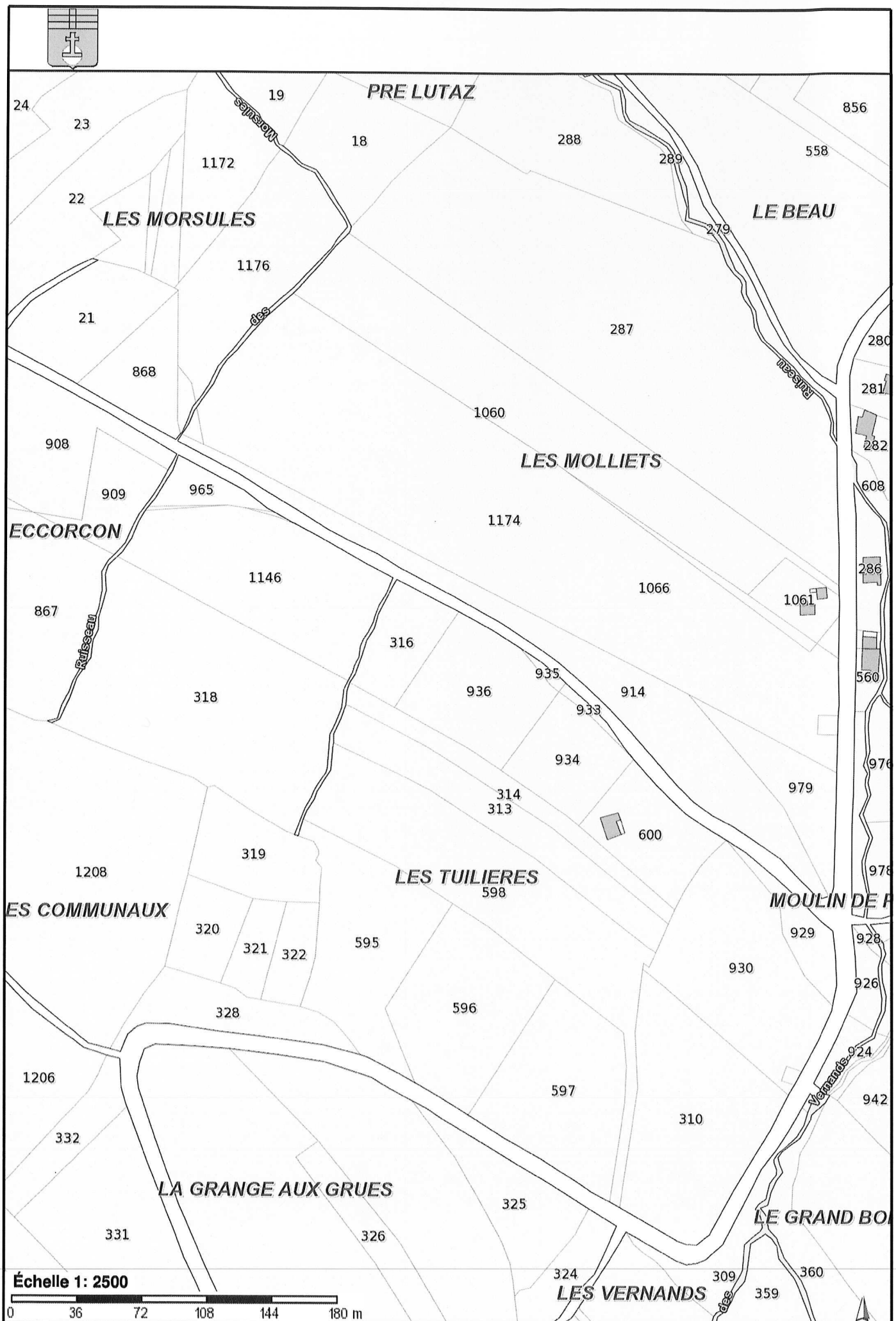
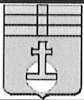
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Genevois, du SIGETA et à la mairie de Présilly, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

23 MAI 2011

Fait à Annecy, le

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY



**Terrain d'accueil des grands passages des gens du voyage
Lieu dit Les Molliets – commune de Présilly (74160)**

Liste des propriétaires et exploitants agricoles

Parcelle	Propriétaires	Adresse
B 1060	M. Christophe FAVRE	625 route du Moulin - 74160 PRESILLY
B 1174	M. Pierre MAGNIN	10 Allée du Château – 38 240 MEYLAN
B 1066	M. Pierre MAGNIN	10 Allée du Château – 38 240 MEYLAN
B 1173	Société ADELAC	Parc d'Affaires International – Bâtiment Europa 2 74171 ARCHAMPS
B 1175	Société ADELAC	Parc d'Affaires International – Bâtiment Europa 2 74171 ARCHAMPS
B 914	Société ADELAC	Parc d'Affaires International – Bâtiment Europa 2 – 74171 ARCHAMPS
B 979	Société ADELAC	Parc d'Affaires International – Bâtiment Europa 2 – 74171 ARCHAMPS
B 1172	M. Jean-Marie LACHAT	54 rue du Chêne – 74 160 PRESILLY
B19	Mme Denise VIGNE née GENOUD	316 route du Bé d'Le – 74160 PRESILLY
B18	Mme Denise VIGNE née GENOUD	316 route du Bé d'Le – 74160 PRESILLY
B 287	M. Jacques FAVRE	625 route du Moulin – 74160 PRESILLY

Exploitant agricole : Monsieur Roger DUPANLOUP – 120 Chemin de la Traversière – 74580 VIRY



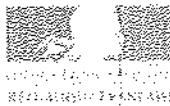
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT LE TRIATHLON
DES SOURCES DU LAC D ANNECY LE
DIMANCHE 5 JUIN 2011 ORGANISE PAR
L ASSOCIATION TEAM MERMILLOD
TRIATHLON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 26 MAI 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté N° 2011146-0002
d'autorisation d'un triathlon « le triathlon des sources du lac d'Annecy »
le dimanche 5 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37
A 331.42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 21 mars 2011, par laquelle M. Patrick MERMILLOD,
président de l'association team mermilod triathlon dont le siège est situé à ANNECY (74000),
22 rue Burgat Charvillon :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 juin 2011 le « Triathlon des sources du lac
d'Annecy » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis de MM. Maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Patrick MERMILLOD, président de l'association team mermillod triathlon est autorisé à organiser la manifestation intitulée « triathlon des sources du lac d'Annecy », qui se déroulera le dimanche 5 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations indépendantes de celle-ci, notamment celle relative à l'utilisation du lac d'Annecy.

- Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- La manifestation ne nécessite pas de mise en place d'un service spécifique de la part de la gendarmerie.
- L'organisateur veillera à se renseigner auprès des services de météoFrance, pour prendre connaissance des conditions météorologiques. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.
- L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon afin d'établir un dispositif de secours adapté. L'organisateur devra notamment veiller au positionnement :
 - 1/ des bateaux de sécurité aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'une personne diplômée (type BNSSA), ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau ;
 - 2/ des signaleurs et postes de secours fixes ou mobiles équipés de matériels de communication sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste ;
 - 3/ des signaleurs aux différents points de contrôle afin de supprimer les zones pedestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 2 : Dispositif de sécurité

- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections.

Les signaleurs seront porteurs, individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqués « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte - rouge) modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

- L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation sont opérationnelles.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi- heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il convient en outre de rappeler l'application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995 rendant obligatoire à partir du 01/01/1996, le port du casque à coque rigide pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la fédération française de cyclisme.

Article 3 : Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4: Dispositif de secours - sanitaire

- Des moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile (ADPC74), conformément à la convention signée le 1 mars 2011 et deux médecins; le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- l'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale ;
- l'organisateur doit communiquer au préalable au service départemental d'incendie et de secours 74 les coordonnées du responsable du dispositif de sécurité ;
- la manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers ;
- le véhicule de secours médical prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devra pas être utilisé pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale ;
- les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par la fédération française de triathlon, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La partie natation se déroulant à proximité de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac, l'organisateur devra empêcher que de nombreux spectateurs stationnent dans la réserve, en particulier sur le Delta de l'Ire, afin d'éviter des dégradations sur ce site.

En tout état de cause, la réglementation de la réserve (décret n°74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Amnecy » ci-joint) doit être strictement respectée et un contact préalable à la manifestation doit être pris avec la garderie (M.GERFAUD Valentin – tél: 04 50 93 93 70 ou 06 17 54 28 73)

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M. le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 8 :

L'organisateur devra procéder, quelque jours avant la manifestation, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et l'enlèvement de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisateur. Il appartient à l'organisateur d'assurer une publicité suffisante et adaptée de la manifestation autorisée, afin que celle-ci soit portée à la connaissance des autres usagers de la voie publique. Il convient à cet égard de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

Article 11 : MM. les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins de MM. les Maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les Maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 74-1160 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Annecy » (Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-570 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 7 décembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 novembre 1973 et l'avis du préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 21 décembre 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 11 octobre 1974 ;

Vu l'accord donné le 5 juillet 1974 par le ministre de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle la portion de territoire dite « du Bout du lac d'Annecy », d'une contenance d'environ 84 hectares, située dans la commune de Doussard (département de la Haute-Savoie) et intéressant les parcelles cadastrales dont la liste et le plan sont annexés au présent décret.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse de tous gibiers se trouvant sur le territoire de la réserve est interdite. Constitue notamment un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur ou d'animaux en provenance, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment. Constitue également un acte de chasse prohibé le passage dans la réserve d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention et le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur l'ensemble de la réserve. Ces dispositions ne sont pas opposables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er} du code de procédure pénale.

Art. 5. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, quelle qu'en soit la race, même tenus en laisse.

Art. 6. — Il est interdit :

1^o D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux ou ces animaux eux-mêmes, sous réserve des activités autorisées par application de l'article 8 ;

2^o De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3^o De porter atteinte à la microfaune.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction des animaux nuisibles peut être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental de l'agriculture. Il en est de même pour les lâchers de gibiers de repeuplement ainsi que pour toute opération visant à l'amélioration des conditions d'existence de la faune.

Art. 7. — Il est interdit :

1^o D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but ni agricole ni forestier, des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

2^o De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but ni agricole ni forestier, des arbres ou des végétaux ainsi que leurs fructifications et, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3^o De porter atteinte à la microflore.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la coupe de certains végétaux peut, en cas de nécessité (exécution de pare-feux par exemple), être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental de l'agriculture.

Art. 8. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages ou vigueur et que l'état actuel de chaque parcelle (prés, bois, marais) ne soit pas modifié. Tout déboisement comme tout reboisement est interdit.

Art. 9. — Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel de gardiennage et pour les personnalités scientifiques autorisées à effectuer des observations par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 10. — Il est interdit :

1^o D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

2^o De porter ou d'allumer du feu et de fumer ;

3^o De procéder à des dépôts de matériaux, quels qu'ils soient ;

4^o De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore ;

5^o De survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 200 mètres, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police ;

6^o D'entreprendre ou de poursuivre tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux, notamment de pratiquer des drainages et d'ouvrir des chemins et des sentiers.

Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public pourront toutefois être autorisés par le préfet de la Haute-Savoie sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture. L'entretien des ouvrages publics existants (lignes électriques, canalisations d'eau ou d'égout, routes et chemins) reste normalement autorisé sans formalité. La restauration de la tour de Beau-Vivier pourra être réalisée si elle est décidée par l'autorité compétente.

Art. 11. — Les manœuvres militaires sont interdites.

Art. 12. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 13. — La recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles sont interdites, sauf pour les substances concédables définies à l'article 2 du code minier.

Art. 14. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée ainsi que celle des bateaux de toute nature sur les cours d'eau traversant la réserve, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police et sauf dans le cadre des activités agricoles et forestières ou de travaux dûment autorisés, par application des dispositions des articles 8 et 10 ci-dessus.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes, normalement autorisés dans la réserve, peuvent être temporairement interdits, par le préfet de la Haute-Savoie sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture, sur tout ou partie de la réserve, notamment en période de nidification des oiseaux ou de risque d'incendie.

Art. 16. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des sites classés en réserve naturelle.

Fait à Paris, le 26 décembre 1974.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANORÉ JARROT.

MESURES PARTICULIÈRES

Liste des Signaleurs

NOM	Prénom	Date naissance	N° permis	Total
JOSSERAND	Sylvie	03/12/1972	920674100824	
BESSAA	Mébarek	15/11/1965	841142311072	
BLOEM	Xavier	11/02/1971	940275101273	04/50/44/67/64 06/07/35/01/74
CHATELAIN	Michel		74451	
FAYE	Thierry	01/05/1968	860795220169	06/84/10/33/26
URLI	SYLVAIN	29/04/1979	950674100387	
BIXEL	Sabine	04/07/1970	890974110176	
GAMONET	Gilles	03/12/1961	800274100387	04/50/24/00/89 06/11/02/24/90
MERMILLOD	Patrick	03/03/1964	800274100314	06/20/81/85/64
VUICHARD	Claude	31/01/1959	770874101453	04/50/57/10/54 06/10/91/06/87
BENITO	Lydie	01/01/1960	821074100373	
SQUIVEE	Frédéric	04/04/1969	870674110498	06/65/03/02/28
MEUNIER	Cécile	08/04/1962	800729411757	
MERMILLOD	Sandra	08/09/1990	070374100585	
DEREUDRE	Patrick	14/12/1957	781091201105	
CHAPEL	Nadine	24/10/1972	910874111095	
DAVIET	Philippe	11/09/1962	780874100370	
DAVIET	Christine	23/09/1958	761074100038	06/89/51/74/56
CASANOVA	Fabrice	24/09/1961	840910810018	04/50/46/10/04 06/08/95/13/35
RIEGEL	Pierre		781038110926	
DURANTON	Lionel	06/01/1972	900769110685	04/50/51/15/30 06/11/37/35/30
MERMILLOD	Brigitte	22/09/1966	8500174100589	
BENACHIO	DIDIER			
ITALLIANO	ALPHONSO	30/10/1961	810559563035	06/15/17/70/32
MAJOT	PATRICE	09/01/1950	9500767159	04/50/32/82/48
SPELLANZON	JACKIE	09/05/1955	341957	04/50/32/41/38
FONTAINE	Danièle	28/04/1964	820774100863	
VINOT	STEPHANE			
VINOT	GREGORY			
FRANCESCATI	Véronique	21/05/1971	890174110613	
NOVELLI	Carine		890174110613	
GUILLEMIN	Thibault	06/01/1982	980494100420	06/25/37/57/21
COLLOMB	Véronique	30/04/1966	860474101079	
GASNIER	Sébastien	01/03/1971	881203200105	04/50/24/17/46 06/64/72/38/67
GAUTHIER	Luc	07/11/1984	001139200207	06/88/85/31/14
GARGOT	Patrick	14/12/1968	870247100524	04/50/77/72/32 06/12/83/08/08
BLANC	Julien	18/06/1983	00874100316	06/88/58/12/76
JOSSERAND	Yves	13/04/1963	791174100237	
JOSSERAND	Marie pierre	01/02/1966	840574100644	
JOSSERAND	Aurélié	29/05/1986	031074101100	

MORET	Virginie	05/11/1968	000674100971	
DUPONT	Frédéric	31/03/1972	891074110219	
PERRAUDIN	Corinne	22/08/1965	830374100273	
COLLOMB	Manu	08/05/1968	860774100606	04/50/22/17/46 06/07/54/39/58
BERTIN	Arnaud	16/11/1971	901047100251	
CARUZO	Lionel	31/12/1967	880304302112	04/50/09/29/04 06/63/48/70/42
MOLLA	Jean pierre	09/12/1940	175685	
WITH	Damien	25/12/1985	020138100969	06/78/24/62/23
MALAISE	Sébastien	04/04/1972	930381100244	06/62/30/28/29
REDOIN	Yann	37/01/1974	911069110263	
CRIADO	Romain	12/10/1985	020145200624	06/50/02/44/19
BESSAA	Sandrine	09/08/1976	931293200043	
PECHEUX	Marie	22/01/1968	861074101241	06/88/61/12/30
GIOGOSO	Sandrine	04/09/1972	930174100023	06/60/88/67/59
VUILLERMET	Arsène	12/08/1940	986825874	
BLANC	Guy	23/04/1947	751733894	06/71/38/26/48
BERNARDI	Nathalie	06/08/1971	900492310468	04/50/01/53/51 06/11/10/97/73
LOPEZ	Joseph	15/05/1964	821134310798	
GLENADEL	GUILLAUME			06/13/11/33/68
LAGARDE	CEDRIC		96117410043	
GUILLEMIN	CAROLE	22/01/1969	80107410067	
BOGEY	Frédérique	24/09/1969	870974110281	
MERMILLOD	Monique	03/01/1940	5910096674	
MICHELET	Grégory	14/01/1974	910774110822	04/50/27/90/79 06/0725/82/27
PATOUT	Jacques	04/10/1960	810762112473	
SCELLOS	Jérémy	28/09/1980	990374101121	04/50/57/07/02 06/25/34/35/41
LAPORTE	Christophe	17/10/1972	900474110892	04/50/03/92/33 06/30/51/25/99
SQUIVEE	Nathalie	28/01/1970	890774110851	
CASSE	Julie	11/12/1986	030174100032	
LECLECH	Florence	05/01/1968	870629410525	
CARTIER	Mickael	06/01/1983	010173100915	04/50/94/52/83 06/84/61/04/64
MOPTY	Patrice	26/02/1969	900138130031	04/50/24/16/50 06/26/06/20/63
BOUDIN	Christophe	03/04/1971	890545200142	04/50/24/14/72 06/64/88/96/01
RIEGEL	Isabelle	29/08/1964	820774100891	04/50/46/56/84 06/16/16/74/96
PALLET	Fabien	12/05/1974	920574100438	
FRANCOIS	Jean-Philippe	02/04/1968	870769111252	04/50/60/08/38 06/81/86/45/26
BOUDIN	Delphine	19/02/1972	901145200170	04/50/24/14/72
LAMBERSSENS	Stéphanie	05/12/1972	900874110404	
DAVIER	Robert	20/04/1951	175894	
WHITE	Laurent	20/07/1980	980874100749	06/76/07/77/89
LAPORTE	Christophe	17/10/1972	900474110892	04/50/03/92/33 06/30/51/25/99

CHOAMLEFFEL	Cédric	26/04/1984	0077300022	06/87/15/36/10
CHATELAIN	Maurice	07/07/1988	EN COURS	06/79/87/81/27
PALLANCA	MAGALIE			
RICCIARDI	Nicolas	30/12/1978	970374100891	
DOCANSON	William	05/08/1979	990874100759	
RANDRIANASOLO	Gabrielle	26/12/1974	901006210448	
SATRE BUISSON	Magalie	01/07/1984	020738101386	06/80/38/85/04
VILLESSOT	Olivier	24/04/1970	880345200035	06/30/49/96/96
ORLANDO	Roberto	06/09/1960	791174101620	06/84/49/11/27
DEMMERLE	Julien	22/09/1985	020338101830	
LAUNES	Sylvain	23/10/1982	000374100299	
WITHE	Gérard	04/10/1954	760101200577	
BLANC	Julien	18/06/1983	000874100316	
CHAOMLEFFEL	Cédric	26/04/1984	001077300022	
SANTAMARIA	Leslie	18/07/1973	930574100044	
BARACHIN	Nathalie	07/04/1969	861242110126	
ERHSAM	Virginie		970310300220	
MOREAU	Christophe			
ERSHAM	Virginie			06/75/24/31/66
JOLY	Nicolas			06/84/22/52/97
ZAMBON	Thierry			06/26/49/52/12
BRUNET	Georges			
WITH	Glawdys	21/08/1987	030938101307	
WITH	Mylène	21/08/1987	050938100223	
WITH	Sylvie	22/06/1961	781092110409	
CECCONE	Marc		801074100607	
FERVENTIN	Stephane		850274100609	
DEVOS	Laurent	05/05/1982	811102210576	
LOUPS	Phillipe			
CLEAU	Audray			
BARRACHIN	Nathalie		861242110126	06/86/73/31/90
RUALT	Pascaline		870517310487	06/76/68/08/06
FREIZIER	Nathalie		820874100610	06/80/88/77/00
LOUVIGNE	SOPHIE			
GUEYDAN	Gerard			
BONIN	Arnaud	21/02/82	980677400134	
BONIN	Celine	11/09/76	950405200053	



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE
PEDESTRE INTITULEE 2EME TRAIL DU
GYPAETE LE SAMEDI 4 JUILIN 2011
ORGANISEE PAR L ASSOCIATION DU
GYPAETE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 26 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 201146-0003
d'autorisation d'une course pédestre « 2ème trail du Gypaete »
le samedi 4 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 6 avril 2011 par laquelle Monsieur Christophe ROUX, président de l'association la Gypaete dont le siège social est situé à MARNAZ (74460), garage Renault de Bormy – route de Bormy ;

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 4 juin 2011 une course pédestre intitulée « 2ème trail du Gypaete » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de la Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le maire du Grand-Bornand ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Christophe ROUX, président de l'association la Gypaete, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 2ème trail du Gypaete » le samedi 4 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries. A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « Trail » de « catégorie 3 » établie par la fédération délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

Le positionnement judicieux des signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

L'amplitude horaire de la course impose à l'organisateur de prévoir pour l'ensemble de l'encadrement le port de dispositifs de signalisation conformes aux règles en vigueur (éclairage, tenues à haut pouvoir réfléchissant).

L'organisateur devra prendre en compte, pour les mesures de sécurité la présence de passages dangereux : Aiguille Verte, descente sur le Lac de LESSY et col de SOSAY en faisant établir des mains courantes.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie conformément à la convention signée le 31 mars 2011 et l'association française des premiers secours conformément à la convention signée le 10 mars 2011 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publiques seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

Aucun survol de la zone de nidification du gypaète barbu des sites Natura 2000 Aravis et Bargy ne sera effectué. Les organisateurs devront transmettre ces informations au pilote d'hélicoptère en charge des secours.

L'organisation devra informer les coureurs sur la nécessité de rester sur les sentiers et à de ne pas couper les sentiers afin de respecter la flore et les secteurs de reproduction d'espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation des sites de Natura 2000 Aravis et Bargy. La disqualification des coureurs doit être alors prononcée s'ils sont surpris à couper.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours. **Les quads doivent exclusivement emprunter les chemins ouverts à la circulation.**

L'organisateur devra informer chaque alpagiste (ovins et bovins) concerné par le passage des coureurs sur ses prairies quelques jours avant le jour de la course afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion du troupeau suite au trafic engendré par la course.

De plus, les zones de Mery, aiguille Verte, Sosay, pointe d'Andey sont des zones de reproduction des Galliformes. Début juin est la pleine période de reproduction, d'où l'importance de rester sur les sentiers pour éviter l'échec de reproduction de ces espèces par piétinement ou dérangement.

Les chiens doivent être tenus en laisse compte tenu de l'époque pour la faune sauvage, mais aussi pour les troupeaux de moutons.

Article 11:

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de la Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire du Grand Bornand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

LISTE DES SIGNALEURS

Organisateur :
Intitulé de l'épreuve :
Lieu :
Date de l'épreuve :

	Nom Prénom	Adresse	Permis de conduire
1	AMSTUTZ Jacques	Le Frechet 74950 LE REPOSOIR	790570200495
2	BELADJILA Farid	Les loges 74950 LE REPOSOIR	801174100533
3	BLANCHET Guy	Le perce-neige Pralong 74950 LE REPOSOIR	7600674100295
4	COUSINARD Eric	PRALONG 74950 LE REPOSOIR	910508100502
5	VAUTHAY Jean-François	Saint-Anne 74950 LE REPOSOIR	780274100436
6	GOMARD Fernand	Prariand 74950 LE REPOSOIR	87817
7	MANGON-GIBOUT Bruno	BELLEGARDE 74950 LE REPOSOIR	870371501563
8	BENE Philippe	78 rue Fond 74460 MARNAZ	820774101904
9	CALLY Jean-Paul	1058 route de la colombière 74460 MARNAZ	210286
10	CALLY Simone	1058 route de la colombière 74460 MARNAZ	245784
11	VANDERLYNDEN Mauricette	242 rue des Perrières 74460 MARNAZ	373003
12	MARGUERET Alain	1818 avenue des Glières 74300 CLUSES	851274100579
13	MICHELLOD Franck	85 rue crevallets 74460 MARNAZ	891074111344
14	ROSSET Christian	248 rue Cherinaz 74460 MARNAZ	130120
15	SOCQUET-JUGLARD Eric	308 Rue des crevallets 74460	840874101394

		MARNAZ	
16	SOCQUET-JUGLARD Jérôme	555 route de Chamonix 74300 CLUSES	870474111082
17	DURAND Marc	145 rue cherinaz 74460 MARNAZ	791203200311
18	SAHRAOUI Hayat	50 rue des bosnées 74460 MARNAZ	
19	DEPERY Bernard	32 chemin de la coudre 74460 MARNAZ	267678
20	FILIPOZZI Pascal	Rue des bosnées 74460 MARNAZ	
21	MATHIEU Pierre	120 rue de Borny 74460 MARNAZ	165553
22	LANNERS Isabelle	1026 avenue de la libération 74460 MARNAZ	820774101468
23	BLANCHET Alain	Mery 74950 LE REPOSOIR	298045
	Nom Prénom	Adresse	Permis de conduire
24	GERMAN Aimé	656 Avenue Louis Coppel 74300 THYEZ	36267
25	CAGNIN Rolland	420 route des bossons 74300 THYEZ	850774100591
26	CARPANO Emmanuel	Route des bossons 74300 THYEZ	790674100741
27	DELERCE Jean-François	80 Allée des bruyères 74300 THYEZ	121644
28	COUDURIER Ludivine	50 chemin Platty 74130 BRISON	000774100853
29	RIVOLLET Jean-Didier	23 chemin des communaux 74130 MONT-SAXONNEX	891074111355
30	BOISIER Geoffrey	76 route du Passou 74130 BRISON	000874100011

31	MOENNE-LOCCOZ Teddy	105 chemin des faillets 74130 BRISON	051274100152
32	LAYAT Didier	101 route du bourgeal 74130 BRISON	891038110985
33	PATRY Gwenaél	300 route du quart 74130 BRISON	960721200619
34	COUDURIER Agnès	576 route de Solaison 74130 BRISON	780774100175
35	COUDURIER Maurice	576 route de Solaison 74130 BRISON	230506
36	MOENNE-LOCCOZ Clément	Route des chevriers 74130 BRISON	790674100933
37	BOISIER JOSEPH	14 chemin de cremelin 74130 MONT SAXONNEX	82368
38	LECHEVALLIER Alain	251 rue de crézano 74130 MONT SAXONNEX	659340
39	REYNIER Yoann	133 rue des Aiguilles rouges 74300 Cluses	010174100573
40	BOURGEAUX Fabien	150 chemin des fioges 74130 MONT SAXONNEX	990974101300
41	DELEMONTEX Gérald	88 chemin du bugnon 74130 MONT SAXONNEX	251909
42	TREPTEL Arnaud	Chemin du pont d'en bas 74130 MONT SAXONNEX	9406741000132
43	Cauvin François	Route des fontaines 74130 MONT SAXONNEX	8772
44	CLERIN Annie	Route des fontaines 74130 MONT SAXONNEX	92/1450A
45	CHARVE Joel	80 chemin des sagits 74130 MONT SAXONNEX	209498
46	RENNARD Daniel	220 rue de la gorge du cé 74130 MONT SAXONNEX	801274100989
47	MARTINELLY Jacques	Route d'alloup 74130 MONT	17703

		SAXONNEX	
48	CATALA Gilbert	92 allée Mimosas 74300 THYEZ	74261
49	PERNOLLET Gérard	50 route de Plessy 74300 THYEZ	79037410062



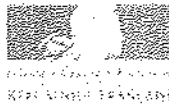
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0004

signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE D
ORIENTATION INTITULEE
CHAMPIONNAT DE FRANCE UNSS DE
COURSE D ORIENTATION LES MARDI 31
MAI ET MERCREDI 1ER JUIN 2011
ORGANISEE PAR UNSS HAUTE SAVOIE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011146-0004

d'autorisation d'une course d'orientation « championnat de France UNSS de course d'orientation »
les mardi 31 mai et mercredi 1er Juin 2011

Anancy, le 26 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26
à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 28 février 2011 par laquelle Monsieur Hervé LECOQ, directeur départemental de
l'UNSS Haute-Savoie dont le siège social est situé à ANNECY (74008), 14 rue du président Favre --
BP 309 ;

1°- sollicite l'autorisation d'organiser les mardi 31 mai et mercredi 1er juin 2011 une course
d'orientation « championnat de France UNSS de course d'orientation » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur de l'office nationale des forêts ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Hervé LECOQ, directeur départemental de l'UNSS Haute-Savoie, est autorisé à organiser la course d'orientation intitulée « championnat de France UNSS de course d'orientation » les mardi 31 mai et mercredi 1er juin 2011 (le 30 mai étant une journée d'accueil et d'entraînement), dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Le parcours coupera la route départementale D41 ou route du Semnoz. Une demande de limitation de vitesse a été déposée en mairie d'Annecy.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale, amis néanmoins, en cas de nécessité, pourra être sollicitée par l'intermédiaire du « 17 police secours »

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses d'orientation régionale établie par la fédération française de course d'orientation afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 23 mars 2011.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publiques seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence UNSS en cours de validité.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;


M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur de l'office national des forêts ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

Championnat de France UNSS de Course d'Orientation pédestre
les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2011, aux Puisots – Annecy

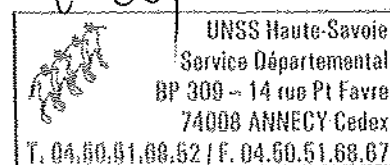
Rectificatif

➤ **Signaleurs :**

- Nom : Fournier Laure
Adresse : 613 route du Coteau 74970 Marignier
Professeur d'EPS
N° de permis de conduire : 900774111342
- Nom : Frémont Johanne
Adresse : 57 hameau des Cyclamens Montrenaz 74490 Saint Jeoire
Professeur d'EPS
N° de permis de conduire : 880359560303
- Nom : Blanquet Jean-François
Adresse : 397 chemin des Vernettes 74600 QUINTAL
Professeur d'EPS
N° de permis de conduire : 791063212243
- Nom : Gillard Sylvain
Adresse : Le Maillet 73220 Aiton
Professeur d'EPS
N° de permis de conduire : 930294100245

Hervé Le Coq
Directeur Départemental UNSS

à Annecy le 5 mai 2011





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011146-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE DE
VTT INTITULEE 23EME TROPHÉE VTT D
ANNECY ORGANISEE LE 5 JUIN 2011
PAR ANNECY CYCLISME COMPETITION



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 26 MAI 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 201146 - 0013

d'autorisation d'une course de vélos tout terrain « 23ème trophée VTT d'Anney »
le dimanche 5 juin 2011

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 20 avril 2011, par laquelle Monsieur Cédric FONTENEAU, président d'Anney cyclisme compétition dont le siège social est à ANNECY (74000), 58 bis rue des marquisats :
- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 juin 2011, la course de VTT intitulée « 23ème trophée VTT d'Anney » sur les territoires des communes d'Anney et Sevrier ;
 - 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires d'Anney et Sevrier ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric FONTENEAU, président d'Anecy cyclisme compétition est autorisé à organiser la course de VTT intitulée « 23ème trophée VTT d'Anecy », le dimanche 5 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (chapitre 2 tire IV) pour les courses « VTT/Cross-Country » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationales ; néanmoins, en cas de nécessité, la police nationale pourra être sollicitée par l'intermédiaire du « 17 police secours ».

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **au niveau des différentes intersections, traversées de routes et notamment lors de la traversée de la RD41**, des principales agglomérations et des descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par le groupe d'interventions et de premiers secours 74, conformément à la convention signée le 6 mai 2011. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre tout en œuvre pour faciliter le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des liaisons et des quatre franchissements de la RD 41.

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par la fédération française de cyclisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les participants non licenciés et mineurs (nés 1993 et après), l'organisateur exigera une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère, tuteur).

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires d'Annecy et de Sevrier ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

Liste des signaleurs pour
23^{ème} TROPHEE VTT D'ANNECY
05 juin 2011

ACHARD ERIC N° permis 850845200741	SCAVINI PHILIPPE N° permis 129647
DERONZIER DANIEL N° permis 760374100789	GIRARD BRUNO N° permis 760125110112
ESCOFFON BENOIT N° permis 930473200141	RIZZI JULIEN N° permis 930974100392
GIROD CHRISTOPHE N° permis 010674100628	GARRIGOS DAVID N° permis 880574110112
MARNAT CHARLIE N° permis 394162	CAROLA JEAN LUC N° permis 751138112075
SUSCILLON DAVID N° permis 960374100899	SUSCILLON MICHEL N° permis 169840
MEGEVAND JEAN PIERRE N° permis 770574100165	SUSCILLON JEANNE N° permis 263638
BANCO FABRICE N° permis 980174100226	CHANAY TOBIE N° permis 001074.100522
QUETANT LIONEL N° permis 931174100216	VUILLEZ AMANDINE N° permis 931074100633



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011147-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

portant modification de l'autorisation d'une
course pédestre "6ème trail du lac d'Annecy"
le dimanche 29 mai 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

27 MAI 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Anncsey, le

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011147-0003

portant modification de l'autorisation d'une course pédestre « 6ème trail du lac d'Annecy »
le dimanche 29 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26
à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011143-0012 du 23 mai 2011 portant autorisation d'une course pédestre
« 6ème trail du lac d'Annecy » le dimanche 29 mai 2011 ;

VU la demande du 10 mars 2011 par laquelle Monsieur Stéphane AGNOLI, président de l'association
développement du sport nature 74 dont le siège social est situé à POISY (74330), 583 route de la
montagne ;

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 mai 2011 une course pédestre intitulée « 6ème
trail du lac d'Annecy » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur de l'office national des forêts ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 alinéa 1 de l'arrêté du 23 mai 2011 susvisé est modifié comme suit:

« Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité de la manifestation. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Article 2 :

Le reste demeure inchangé.

Article 3 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de la Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur de l'office national des forêts ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.